



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°23-2018-047

PUBLIÉ LE 4 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

Bureau des Procédures d'Intérêt Public

- 23-2018-11-26-002 - Arrêté portant autorisation de changement d'exploitant des installations industrielles sises "zone industrielle du Cheix" sur la commune de La Souterraine au profit de la société LS INDUSTRIE (10 pages) Page 3

DDT de la Creuse

- 23-2018-11-21-001 - Arrêté portant actualisation du comité de pilotage du site Natura 2000 Vallée du Taurion et affluents (zone spéciale de conservation) (8 pages) Page 14

PREFECTURE

- 23-2018-11-19-003 - Arrêté d'indemnisation M. VILLETORTE (2 pages) Page 23

PREFECTURE CREUSE

- 23-2018-11-20-003 - Arrêté portant modifications de la compositions de la Commission Locale de l'Eau (CLE) (2 pages) Page 26

- 23-2018-11-22-001 - Composition de la Commission Départementale de la Sécurité des Transports de Fonds (3 pages) Page 29

Préfecture de la Creuse

- 23-2018-11-15-001 - Arrêté fixant la liste des candidats à l'élection municipale complémentaire partielle d'ANZEME (2 pages) Page 33

- 23-2018-11-14-001 - Arrêté fixant la liste des candidats à l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Flayat (2 pages) Page 36

- 23-2018-11-20-001 - Arrêté portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de ST PARDOUX MORTEROLLES (3 pages) Page 39

- 23-2018-11-20-002 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages) Page 43

- 23-2018-11-20-004 - Arrêté préfectoral autorisant la création d'une chambre funéraire à Dun le Palestel par l'EURL Bruno BESSE (4 pages) Page 46

- 23-2018-11-26-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages) Page 51

- 23-2018-11-21-002 - Arrêté relatif au régime d'ouverture et fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des Finances publiques de la Creuse (1 page) Page 54

- 23-2018-11-19-004 - Convention de délégation entre la direction de la Creuse et la direction du Puy-de-Dôme (4 pages) Page 56

- 23-2018-11-19-001 - Habilitation funéraire (1 page) Page 61

- 23-2018-11-19-002 - Habilitation funéraire JARDINS DIVERS FELLETIN (1 page) Page 63

- 23-2018-11-29-001 - portant habilitation en Creuse de journaux à publier des annonces judiciaires et légales en 2019 (2 pages) Page 65

Bureau des Procédures d'Intérêt Public

23-2018-11-26-002

Arrêté portant autorisation de changement d'exploitant des
installations industrielles sises "zone industrielle du Cheix"
sur la commune de La Souterraine au profit de la société
LS INDUSTRIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Préfecture
Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial
Bureau des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ

portant autorisation de changement d'exploitant des installations industrielles sises « zone industrielle du Cheix » sur la commune de La Souterraine au profit de la société LS INDUSTRIE

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment le livre V titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et ses articles L. 516-1 et R. 516-1 à R. 516-6 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-0139 du 6 février 2009 autorisant la société SONAS AUTOMOTIVE à poursuivre l'exploitation d'installations de travail mécanique des métaux et de traitement de surfaces à La Souterraine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015062-0003 du 3 mars 2015 prescrivant la mise en place de garanties financières pour la mise en sécurité des installations exploitées par la société GM&S INDUSTRY FRANCE à La Souterraine ;

VU le récépissé n° 2015/0005 du 15 janvier 2015 constatant le changement d'exploitant au bénéfice de la société GM&S INDUSTRY FRANCE pour ce qui concerne l'unité de fabrication précitée anciennement exploitée par la société ALTIA ;

VU les courriers des 7 décembre 2017 et 18 juillet 2018 par lesquels la société LS INDUSTRIE sollicite le changement d'exploitant du site industriel précité à son profit, en lieu et place de la société GM&S INDUSTRY FRANCE ;

VU le courrier du 18 juillet 2018 par lequel la société LS INDUSTRIE sollicite la mise à jour de la situation administrative du site ainsi que la dénomination des émissaires des rejets atmosphériques canalisés ;

Préfecture de la Creuse - Place Louis Lacrocq - B.P. 79 - 23011 Guéret Cedex
Tel : 05.55.51.58.00 - Fax : 05.55.52.48.61 - www.creuse.gouv.fr

VU le rapport du 12 octobre 2018 de l'Unité Départementale de la Creuse de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que la société LS INDUSTRIE a présenté les éléments permettant de définir qu'elle possède les capacités techniques et financières pour exploiter ledit site industriel ;

CONSIDERANT que le montant des garanties financières relatif à la remise en état du site a été actualisé en prenant en compte les modifications intervenues dans l'exploitation des installations ;

CONSIDERANT que les évolutions intervenues dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement nécessitent l'actualisation de l'arrêté préfectoral qui encadre l'exploitation des installations susvisées ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de mettre à jour la situation administrative des installations ainsi que la dénomination des émissaires des rejets atmosphériques canalisés ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 26 octobre 2018 (dont il a pris connaissance le 8 courant) sans avoir donné lieu à des observations particulières dans le délai de 15 jours qui lui avait été imparti ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Changement d'exploitant

La société LS INDUSTRIE SASU, dont le siège social est situé 34, boulevard Solférino – 86000 POITIERS, est autorisée à exploiter les installations industrielles sises « zone industrielle du Cheix » sur le territoire de la commune de La Souterraine, en lieu et place de la société GM&S INDUSTRY FRANCE, et ce sous réserve du respect des dispositions du cadre réglementaire détaillé à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Cadre réglementaire

L'exploitation des installations sera menée conformément aux prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux précédemment délivrés énumérés ci-après et des futures prescriptions d'exploiter imposées :

- arrêté préfectoral n° 2009-0139 du 6 février 2009 autorisant la société SONAS AUTOMOTIVE à poursuivre l'exploitation d'installations de travail mécanique des métaux et de traitement de surfaces à La Souterraine,
- arrêté préfectoral n° 2015062-0003 du 3 mars 2015 prescrivant la mise en place de garanties financières pour la mise en sécurité des installations exploitées par la société GM&S INDUSTRY FRANCE à La Souterraine.

ARTICLE 3 : Actualisation du montant des garanties financières

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2015062-0003 du 3 mars 2015 susvisé est désormais rédigé comme suit :

« Le montant des garanties financières est fixé conformément à l'article 2 du présent arrêté à cent dix neuf mille cinq euros TTC (119 005). Ce montant est fixé sur la base d'un indice TP01 de 107,7 (mars 2018) et d'un taux de TVA de 20 % ».

ARTICLE 4 : Établissement des garanties financières

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2015062-0003 du 3 mars 2015 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Avant le 1^{er} juillet 2019, l'exploitant adresse à la Préfète de la Creuse :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié susvisé relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 et du taux de la TVA qui ont été utilisés dans son dossier de proposition de calcul du montant des garanties financières.

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :
soit :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières pour le 1^{er} juillet 2019,
- constitution supplémentaire de 20% du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans ;

soit, en cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et consignations :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières pour le 1^{er} juillet 2019,
- constitution supplémentaire de 10% du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans ».

ARTICLE 5 : Tableau des activités

Le tableau figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2009-0139 du 6 février 2009 susvisé est actualisé comme suit :

Rubrique	Alinéa	A / E / DC ⁽¹⁾	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé ⁽²⁾
2560	1	E	Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 1000 kW	1400 kW
2565	2-a	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 litres	29 700 l
1414	3	DC	Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	
2921	b	DC	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3000 kW	465 kW
2910	A-2	DC	Installations de combustion, la puissance thermique étant comprise entre 2 et 20 MW	5,5 MW

(1) A : autorisation E : Enregistrement DC : Déclaration soumis à contrôle périodique

(2) Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

L'article 9.4.2 (bilan de fonctionnement) de l'arrêté préfectoral n° 2009-0139 du 6 février 2009 susvisé est **abrogé**.

ARTICLE 6 : Points de rejets liés aux émissions atmosphériques canalisées

Les tableaux figurants aux articles 3.2.2 à 3.2.5 de l'arrêté préfectoral n° 2009-0139 du 6 février 2009 susvisé sont **actualisés** comme suit :

N° de conduit	Installations raccordées
N° A6 à A13	Machines de travail mécanique des métaux
N° A1 à A5	Traitement de surface (dont extracteurs fours A4 et A5)
N° 1 à 11	Installation de combustion

	Atelier	Diamètre nominal (m)
Conduit N° A1, A2, A3	Cataphorèse	0,8
Conduit N° A4, A5 (extracteurs fours)		0,6
Conduit N° 1		0,33
Conduit N° 2		0,4
Conduit N° 3		0,25
Conduit N° 4		0,3
Conduit N° A6, A7	Soudure	0,25
Conduit N° A8, A9		0,45
Conduit N° A10, A11, A12		0,3
Conduit N° 5, 6	Outillage, magasin, presses, bureaux	0,18
Conduit N° A13		0,25
Conduit N° 7, 8, 9		0,18
Conduit N° 10		0,25
Conduit N° 11		0,2

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduits n° A6 à A13	Conduits n° A1 à A3	Conduits n° 1 à 11
Poussières	150		5
SO ₂		100	35
NO _x en équivalent NO ₂		200	150
Acidité totale exprimée en H		0,5	
NH ₃		30	
HF exprimé en F		2	
Ni		5	
Alcalins exprimés en OH		10	
COVNM	110		110
COV R40 halogénés	110		110
COV R45 ,46 ,49 ,60 ,61	110		110
COV Annexe III			110
COV annexe IV	110		110
Métaux	1		

L'article 3.2.5 (valeurs limites des flux de polluants rejetés) de l'arrêté préfectoral n° 2009-0139 du 6 février 2009 susvisé est **abrogé**.

Les différents points de rejets précités sont indiqués sur les plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 7 : Auto-surveillance des émissions atmosphériques

L'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2009-0139 du 6 février 2009 susvisé est **actualisé** comme suit :

« Les mesures portent sur les rejets suivants :

CONDUITS N° 1 à 11 (installations de combustion) :

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et

lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

CONDUITS N° A1 à A3 :

La surveillance des rejets dans l'air porte a minima sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs,
- les valeurs limites d'émissions. Une mesure du débit et des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés à l'article 3.2.4 du présent arrêté, est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations,
- une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.

CONDUITS N° A6 à A13 :

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés à l'article 3.2.4 du présent arrêté selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée ».

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Limoges :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage de la présente décision en mairie dans les conditions prévues à l'article 9 du présent arrêté,
- la publication de la présente décision sur le site internet de la Préfecture de la Creuse dans les conditions prévues à l'article 9 du présent arrêté ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 9 : Publicité – Notification

Un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée en mairie de La Souterraine et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois. M. le Maire de La Souterraine fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Creuse, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture de la Creuse pour une durée d'un mois minimum.

ARTICLE 10 : Exécution

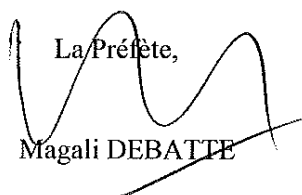
Le présent arrêté sera notifié à la SASU LS INDUSTRIE et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Copie en sera adressée à :

- M. le Maire de La Souterraine,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Nouvelle-Aquitaine, à Poitiers,
- M. le Chef de l'Unité Départementale de la DREAL, à Guéret,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
- Mme la Directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse,
- Mme la Directrice des Services du Cabinet, Service des Sécurités, Pôle Protection Civile de la Creuse,
- M. le Directeur de l'Unité Départementale de la Creuse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Nouvelle-Aquitaine,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

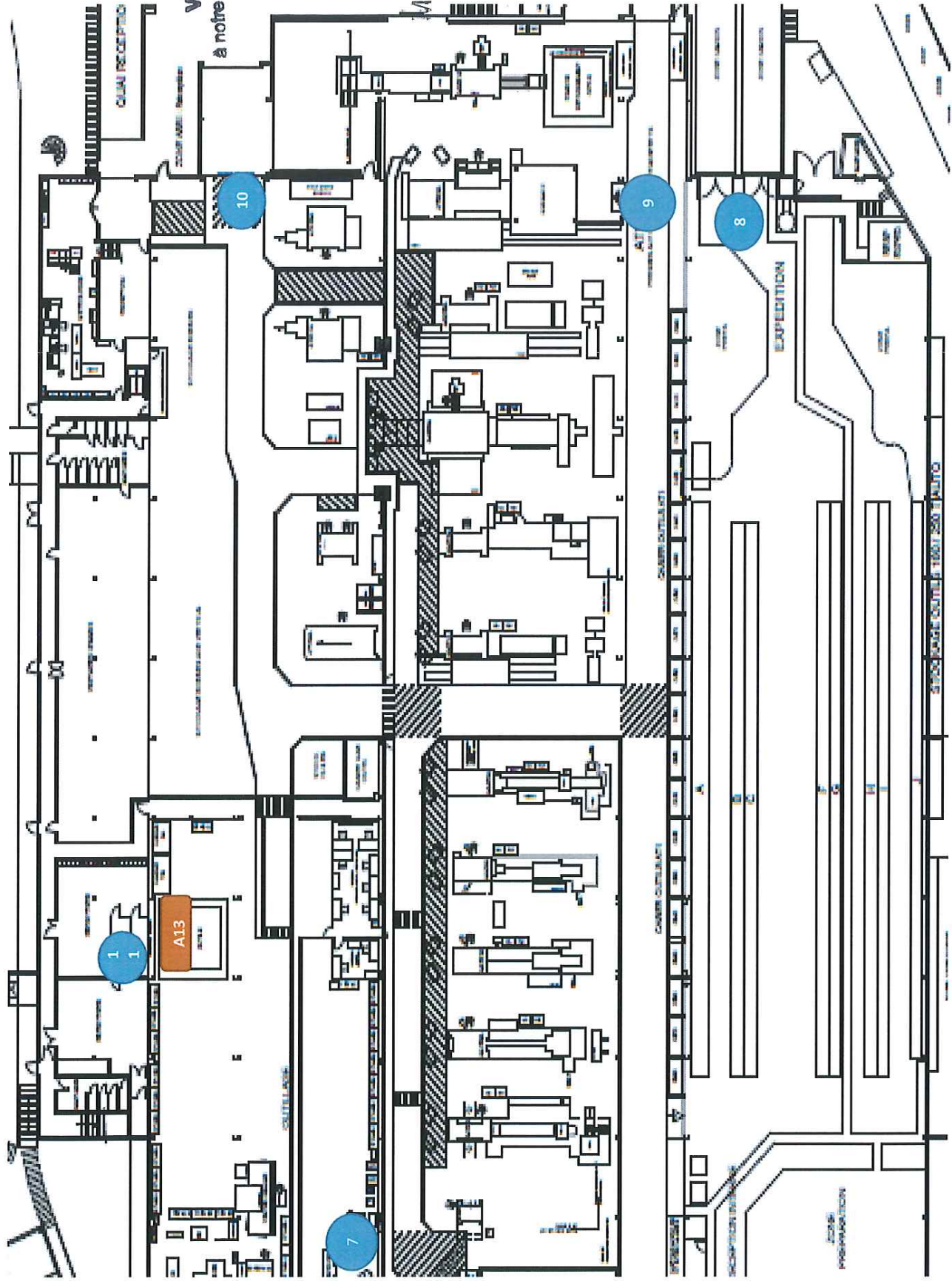
Fait à Guéret, le **26 NOV. 2018**

La Préfète,

Magali DEBATTE

secteurs outillage, magasin, presses, bureaux

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
GUERET, le
26 NOV. 2018

APRÉFÈTE
Magali DEBATTE

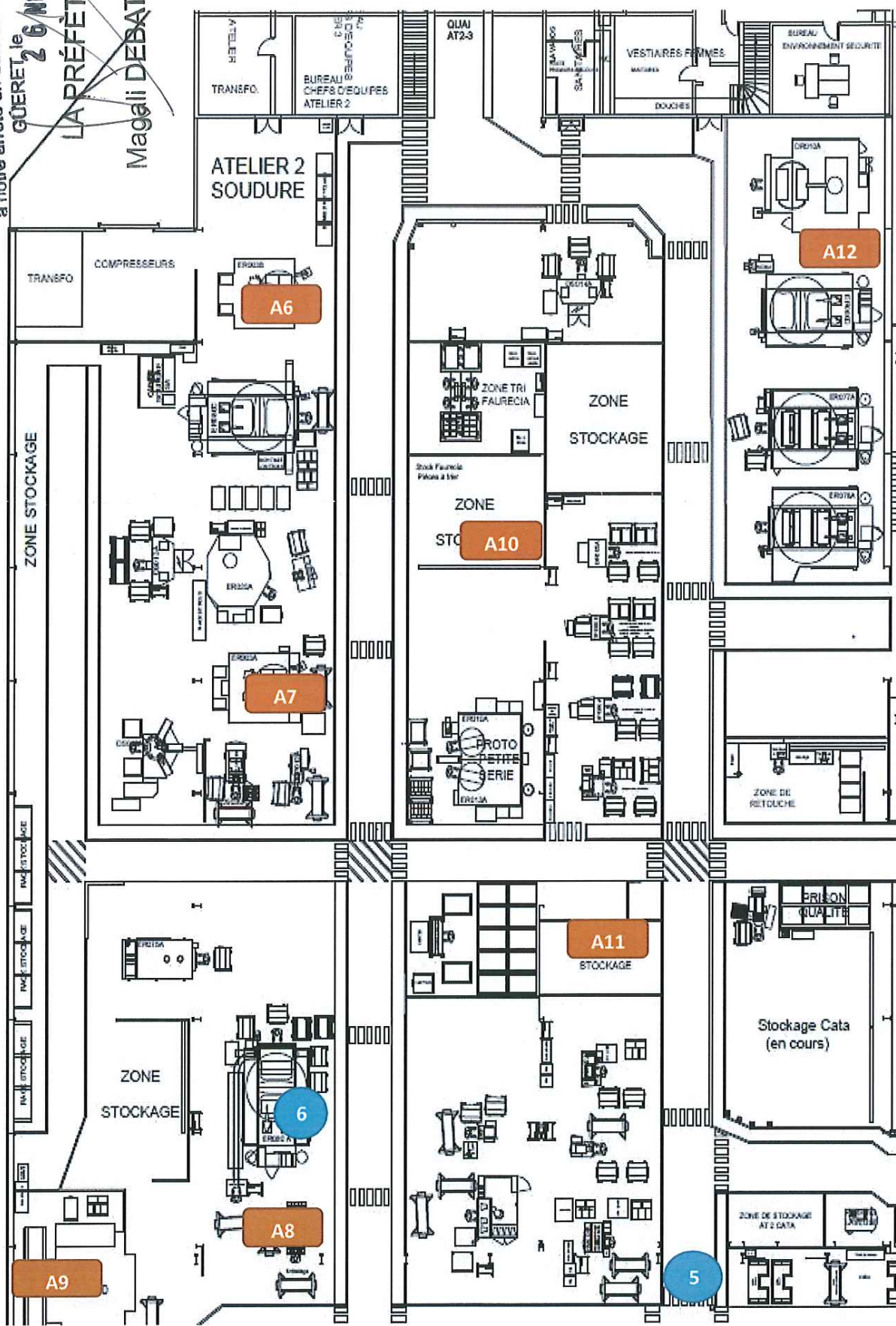


A13	Machine de travail mécanique	Ø 250 mm
7-8-9	Installation de combustion < 400 KW	Ø 180 mm
10	Installation de combustion < 400 KW	Ø 250 mm
11	Installation de combustion > 400 KW	Ø 300 mm

● Sorties Chaudières
■ Cautins Animations

Secteur soudure

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
GÜERET le **26 NOV. 2018**
LA PRÉFÈTE
Magali DEBATTE

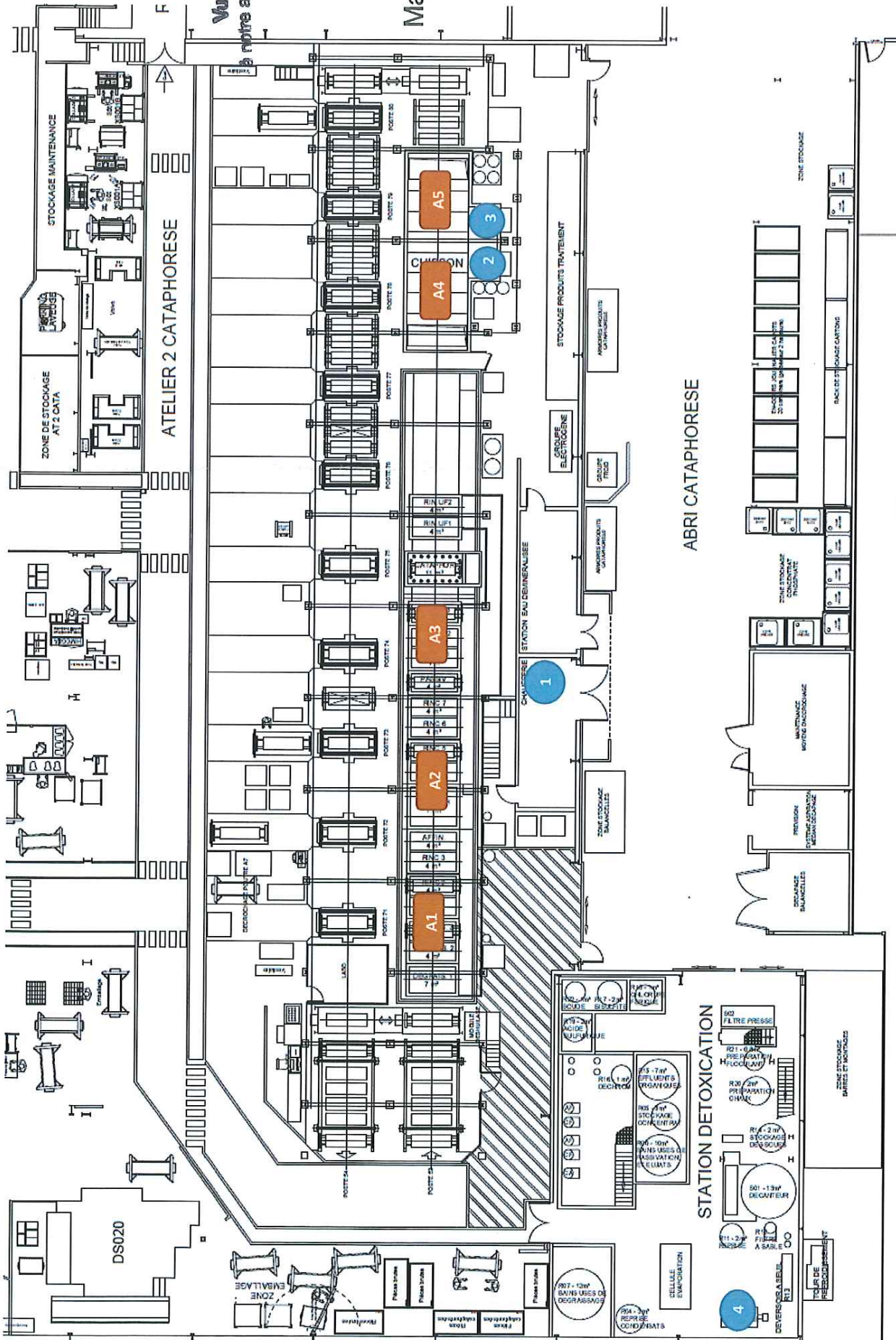


A7	Machine de travail mécanique	Ø 250 mm
A9	Machine de travail mécanique	Ø 450 mm
A0-A11-A12	Machine de travail mécanique	Ø 300 mm
5	Installation de combustion < 400 KW	Ø 180 mm

 Sorties Chaudières
 Sorties Aspirations

secteur Catapnorse

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
GUERNEY le
26 NOV. 2018
LA PRÉFÈTE
Magali DEBATTÉ



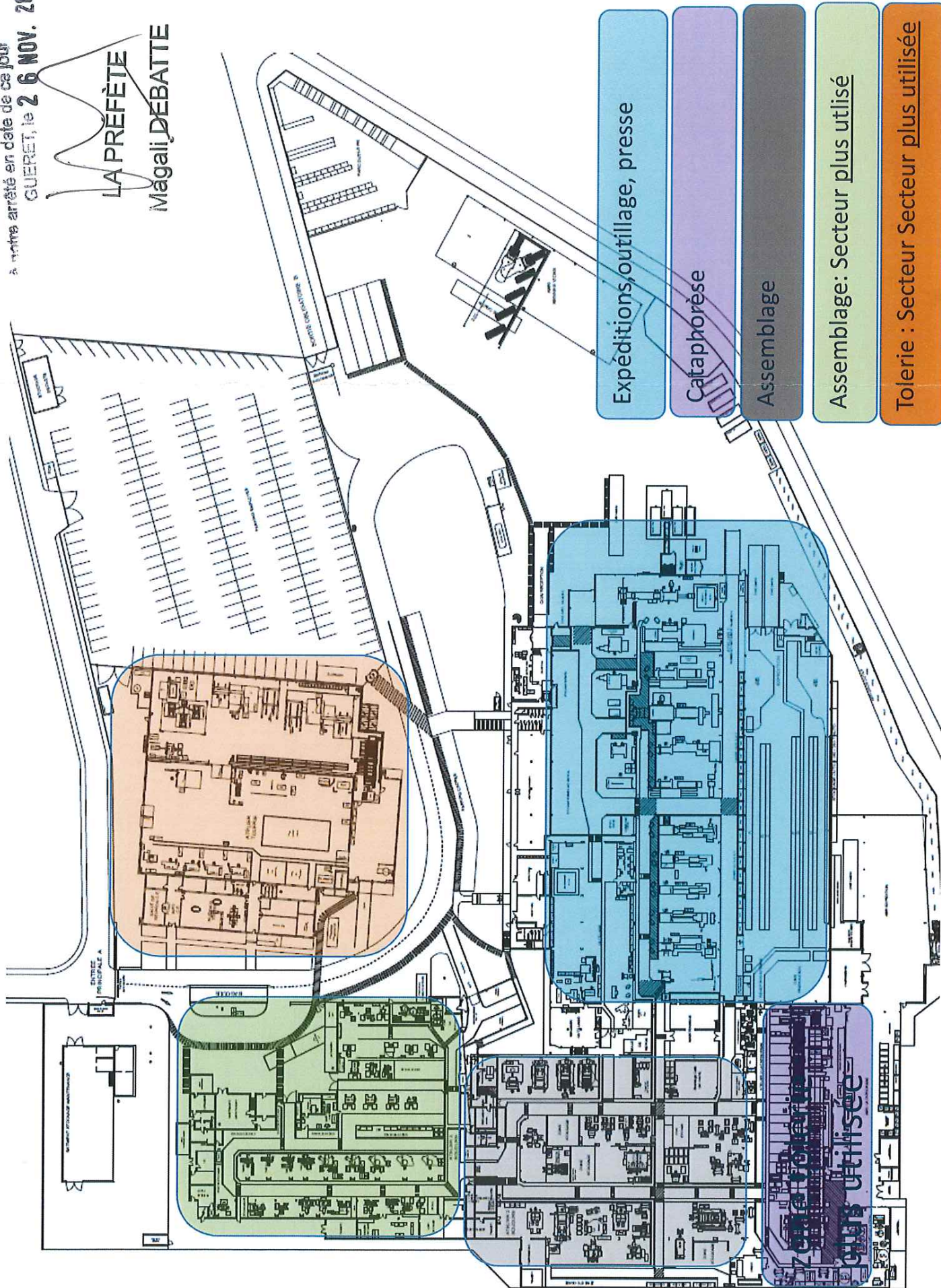
Sorties Chaudières
Sorties Aspirations

- A2 - A3	Machine de travail : traitement de surface	Ø 800 mm
- A5	Extracteur d' air chaud	Ø 600 mm
	Installation de combustion > 400 KW	Ø 330 mm
	Extracteur air chaud	Ø 400 mm
	Installation de combustion > 400 KW	Ø 250 mm

Rejets extérieurs

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
GUERET, le 26 NOV. 2018

LA PRÉFÈTE
Magali DEBATTE



DDT de la Creuse

23-2018-11-21-001

Arrêté portant actualisation du comité de pilotage du site
Natura 2000 Vallée du Taurion et affluents (zone spéciale
de conservation)



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale des
territoires
Service espace rural, risques et
environnement
Bureau espace rural et milieux
terrestres

Arrêté n° 23-2018-11-21-001 portant actualisation du comité de pilotage du site Natura 2000 Vallée du Taurion et affluents (zone spéciale de conservation)

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 10 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L.2121-33 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de la préfète de la Creuse – Mme DEBATTE Magali ;

Vu le décret du 22 août 2018 portant nomination du sous-préfet d'Aubusson – M. DEN HEIJER Maxence ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2007 portant désignation du préfet coordonnateur pour le site d'importance communautaire « Vallée du Taurion et affluents » ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 Vallée du Taurion et affluents (zone spéciale de conservation FR7401146) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° NAT-2011-3 du 7 février 2011 modifié portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 de la Vallée du Taurion et affluents (zone spéciale de conservation FR7401146) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° NAT-2012-12 du 17 août 2012 modifiant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 de la Vallée du Taurion et affluents (zone spéciale de conservation FR7401146) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° NAT-2014-1 du 6 janvier 2014 modifiant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 de la Vallée du Taurion et affluents (zone spéciale de conservation FR7401146) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° NAT-2015-1 du 6 mars 2015 portant modification de la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR7401146 « Vallée du Taurion et affluents » (zone spéciale de conservation) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2018-06-04-007 du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à

M. Laurent BOULET, Directeur départemental des territoires de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2018-10-31-002 du 31 octobre 2018 habilitant l'association « Guéret Environnement » à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives départementales ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les membres du comité de pilotage concernant :

- Monsieur Alain DARBON, représentant élu du Conseil régional Nouvelle-Aquitaine ou son suppléant en lieu et place d'un représentant élu du Conseil Régional du Limousin ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil Départemental de la Creuse ou son suppléant en lieu et place d'un représentant élu du Conseil Général de la Creuse ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil Départemental de la Haute-Vienne ou son suppléant en lieu et place d'un représentant élu du Conseil Général de la Haute-Vienne ou son suppléant ;
- un représentant élu du Syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin ou son suppléant en lieu et place d'un représentant élu du Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin ou son suppléant ;
- un représentant élu du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays Monts et Barrages ou son suppléant en lieu et place d'un représentant élu du Syndicat Mixte « Monts et Barrages » ou son suppléant ;
- un représentant élu de la Communauté de communes Creuse Sud Ouest ou son suppléant en lieu et place d'un représentant élu de la Communauté intercommunale d'Aménagement du Territoire du Pays Creuse Thaurion Gartempe (CIATE) ou son suppléant et d'un représentant élu de la Communauté de communes de Bourgneuf-Royère de Vassivière ou son suppléant ;
- un représentant élu de la Communauté de communes Monts et Vallées Ouest Creuse ou son suppléant en lieu et place d'un représentant élu de la Communauté de communes de Bénévent-Grand-Bourg ou son suppléant ;
- un représentant élu de la Communauté de communes Elan Limousin Avenir Nature en lieu et place d'un représentant élu de la Communauté de communes d'Ambazac et Val du Thaurion ou son suppléant ;
- un représentant du Syndicat départemental de la propriété privée rurale de la Haute-Vienne ou son suppléant en lieu et place d'un représentant du Syndicat de la Propriété Agricole de la Haute-Vienne ou son suppléant ;
- un représentant du Groupe d'Exploitation Transport (GET) Massif Central Ouest ou son suppléant en lieu et place du Directeur du Groupement d'Exploitation Transport (GET) Cantal (RET) ou son représentant ;
- un représentant de la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) Limousin ou son suppléant en lieu et place d'un représentant de la Société pour l'Etude et la Protection des Oiseaux (SEPOL) du Limousin ou son suppléant ;
- le Délégué de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne – Délégation Poitou-Limousin ou son représentant en lieu et place du Directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- Mme la Responsable du Centre régional de la propriété forestière - Antenne de la Creuse ou son représentant en lieu et place du Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière ou son représentant ;
- le Responsable de l'Agence territoriale Limousin de l'Office National des Forêts ou son représentant en lieu et place du Directeur de l'Agence Régionale Limousin de l'Office National des Forêts ou son représentant ;
- le Chef de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) – service départemental de la Creuse ou son représentant en lieu et place du Chef du Service départemental de la Creuse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ou son représentant ;
- le Chef de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) – service départemental de la Haute-

Vienne ou son représentant en lieu et place du Chef du Service départemental de la Haute-Vienne de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ou son représentant ;

Considérant qu'il y a lieu d'ajouter dans les membres représentants les propriétaires et usagers, le représentant du Syndicat des Etangs Creusois ou son suppléant au même titre que le représentant du Syndicat des Etangs de la Haute-Vienne ou son suppléant ;

Considérant qu'il y a lieu d'ajouter dans les membres représentant les associations de protection de la nature, le représentant de l'Association Guéret Environnement ou son suppléant ;

Considérant que suite à la décision du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel Nouvelle-Aquitaine de ne plus participer aux comités de pilotages des sites Natura 2000, cet organisme est supprimé dans les organismes scientifiques ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Creuse ;

ARRÊTE :

Article 1er. - Le comité de pilotage du site Natura 2000 Vallée du Taurion et affluents est chargé de conduire le suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs.

Article 2. - La composition du comité de pilotage est actualisée et fixée comme suit :

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- Monsieur Alain DARBON, représentant élu du Conseil régional Nouvelle-Aquitaine ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil Départemental de la Creuse ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil Départemental de la Haute-Vienne ou son suppléant ;
- un représentant élu du Syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin ou son suppléant ;
- un représentant élu du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays Monts et Barrages ou son suppléant ;
- un représentant élu du Syndicat « Le Lac de Vassivière » ou son suppléant ;
- un représentant élu de la Communauté de communes Creuse Sud Ouest ou son suppléant ;
- un représentant élu de la Communauté de communes Creuse Grand Sud ou son suppléant ;
- un représentant élu de la Communauté de communes Monts et Vallées Ouest Creuse ou son suppléant ;
- un représentant élu de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret ou son suppléant ;
- un représentant élu de la Communauté de communes Elan Limousin Avenir Nature ;
- un représentant élu de la Communauté de communes de Noblat ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune d'Ambazac ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune d'Augères ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune d'Aulon ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune d'Azat-Châtenet ou son suppléant ;

- un représentant élu de la commune de Banize ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Billanges (Les) ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Bosmoreau les Mines ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Bourganeuf ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Ceyroux ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Châtelus le Marcheix ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Châtenet-en-Dognon (Le) ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Chavanat ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Gentioux-Pigerolles ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Janaillat ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Mansat-la-Courrière ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Masbaraud-Mérignat ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Montboucher ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Monteil-au-Vicomte (Le) ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Nouaille (La) ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Pontarion ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Pouge (La) ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Royère-de-Vassivière ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Amand-Jartoudeix ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Dizier-Leyrenne ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Eloi ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Geroges-la-Pouge ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Hilaire-le-Château ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Laurent-Les-Eglises ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Marc-à-Loubaud ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Martin-Sainte-Catherine ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Martin-Terressus ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Michel-de-Veisse ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Pierre-Bellevue ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Pierre-Chérignat ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Sulpice-les-Champs ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Yrieix-la-Montagne ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Sardent ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Sauviat-sur-Vige ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Soubrebost ou son suppléant ;

- un représentant élu de la commune de Thauron ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Vallière ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Vidallat ou son suppléant.

Représentants des propriétaires et usagers :

- un représentant de la Chambre d'agriculture de la Creuse ou son suppléant ;
- un représentant de la Chambre d'agriculture de la Haute-Vienne ou son suppléant ;
- un représentant du Syndicat départemental de la propriété privée rurale de la Creuse ou son suppléant ;
- un représentant du Syndicat départemental de la propriété privée rurale de la Haute-Vienne ou son suppléant ;
- un représentant du Syndicat des Forestiers Privés en Limousin ou son suppléant ;
- un représentant du Syndicat des Etangs Creusois ou son suppléant ;
- un représentant du Syndicat des Etangs de la Haute-Vienne ou son suppléant ;
- un représentant du Groupe d'Exploitation Hydraulique (GEH) Limoges ou son suppléant ;
- un représentant du Groupe d'Exploitation Transport (GET) Massif Central Ouest ou son suppléant ;
- un représentant du Comité Régional de Canoë Kayak ou son suppléant ;
- un représentant du Groupement Pastoral du Haut Taurion ou son suppléant ;
- un représentant du Groupement Syndical Forestier de Thauron ou son suppléant ;
- un représentant du Groupement de Développement Forestier du Plateau de Millevaches ou son suppléant ;
- un représentant de l'Agence de Développement et Réservation Touristiques de la Creuse ou son suppléant ;
- un représentant du Comité Départemental du Tourisme de la Haute-Vienne ou son suppléant ;
- un représentant des Jeunes Agriculteurs de la Creuse ou son suppléant ;
- M. Roland CANCELON – Rubeyne – 23460 Royère de Vassivière.

Représentants d'associations de protection de la nature :

- un représentant du Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin ou son suppléant ;
- un représentant du Conservatoire d'espaces naturels Limousin ou son suppléant ;
- un représentant de Limousin Nature Environnement ou son suppléant ;
- un représentant de la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) Limousin ou son suppléant ;
- un représentant de la Société Entomologique du Limousin (SEL) ou son suppléant ;
- un représentant de la Fédération départementale des Chasseurs de la Creuse ou son suppléant ;
- un représentant de la Fédération départementale des Chasseurs de la Haute-Vienne ou son suppléant ;
- un représentant de la Fédération de la Creuse pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son suppléant ;
- un représentant de la Fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son suppléant ;

- un représentant du Centre permanent d'initiatives à l'environnement (CPIE) des Pays Creusois ou son suppléant ;
- un représentant de l'Association de Sauvegarde et Valorisation du Patrimoine de Saint Pierre-Bellevue ou son suppléant ;
- un représentant de l'Association « Guéret Environnement » ou son suppléant.

Organisme Scientifique :

- un représentant du Conseil botanique national du Massif Central ou son suppléant.

Représentants des services de l'État :

- la Préfète de la Creuse, Préfète coordinatrice ou son suppléant ;
- le Préfet de la Haute-Vienne ou son représentant ;
- le Sous-Préfet d'Aubusson ou son représentant ;
- la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- le Directeur départemental des territoires de la Creuse ou son représentant ;
- le Directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ou son représentant ;
- le Chef du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Creuse ou son représentant ;
- le Chef du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Vienne ou son représentant ;
- le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse ou son représentant ;
- le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ou son représentant ;
- le Délégué de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne – Délégation Poitou-Limousin ou son représentant ;
- Mme la Responsable du Centre régional de la propriété forestière - Antenne de la Creuse ou son représentant ;
- le Responsable de l'Agence territoriale Limousin de l'Office national des forêts ou son représentant ;
- le Chef de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) – service départemental de la Creuse ou son représentant ;
- le Chef de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) – service départemental de la Haute-Vienne ou son représentant ;
- le Chef du Service départemental de la Creuse de l'Office national de la Chasse et de la faune sauvage ou son représentant ;
- le Chef du Service départemental de la Haute-Vienne de l'Office national de la Chasse et de la faune sauvage ou son représentant.

Article 3. - .Le comité de pilotage est valablement réuni lorsque 20 % de ses membres sont présents ou représentés. A défaut, une seconde réunion sera organisée sans condition de quorum, dans un délai ne pouvant être inférieur à 15 jours, sauf situation d'urgence.

Article 4.-. Un règlement intérieur peut être établi à la demande des membres du comité de pilotage. Il sera validé à la majorité des voix des membres présents ou représentés lors de la séance du comité de pilotage dédiée à cet effet.

Article 5.-. Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article 6.-. Les arrêtés préfectoraux n° NAT-2011-3 du 7 février 2011 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 de la Vallée du Taurion et affluents (zone spéciale de conservation FR7401146), n° NAT-2012-12 du 17 août 2012, n° NAT-2014-1 du 6 janvier 2014 et n° NAT-2015-1 du 6 mars 2015 portant modification de la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR7401146 Vallée du Taurion et affluents, sont abrogés.

Article 7.-. Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète de la Creuse ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 8. - . Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et le Directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et notifié aux membres dudit comité

Guéret, le 21 NOV. 2018
P/La Préfète,
et par délégation,
Le Directeur départemental
des territoires,

Laurent BOULET

PREFECTURE

23-2018-11-19-003

Arrêté d'indemnisation M. VILLETORTE

arrêté d'indemnisation de M. VILLETORTE, commissaire enquêteur, suite à l'enquête publique relative au projet de modification des limites territoriales entre les communes de Saint-Léger-Bridereix et Colondannes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Préfecture de la Creuse
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité

Arrêté n°
portant indemnisation de M. Francis VILLETORTE, commissaire enquêteur

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- **VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment son article R.111-2 ;
- **VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R.123-25 à R.123-27 ;
- **VU** le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat des établissements publics nationaux à caractère administratif et certains organismes subventionnés ;
- **VU** le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;
- **VU** l'arrêté du 25 avril 1995 relatif à l'indemnisation des commissaires enquêteurs assurant les fonctions prévues par la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 et chargés de conduire les enquêtes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié par les arrêtés interministériels des 15 mai 2001, 8 juillet 2003 et 8 septembre 2005 ;
- **VU** l'arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°23-2018-06-04-001 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MAUREL, secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;
- **VU** la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs établie le 19 décembre 2017 pour l'année 2018 au titre du département de la Creuse ;

- **VU** l'arrêté n°23-2018-08-21-001 du 21 août 2018 portant ouverture d'une enquête publique relative à une modification de la limite territoriale entre les communes de Saint-Léger-Bridereix (canton de la Souterraine) et Colondannes (canton de Dun-le-Paestel) ;
- **VU** la désignation de M. Francis VILLETORTE, technicien supérieur en chef de la Direction Départementale de l'Équipement en retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;
- **VU** la demande d'indemnisation en date du 7 novembre 2018, présentée par M. Francis VILLETORTE ;
- **Considérant** que la mission qui lui a été confiée justifie l'attribution de 21,25 **vacations** ;
- **Sur** proposition du secrétaire général de la Creuse ;

ARRÊTE :

- **Article 1^{er}** : Une indemnité d'un montant global de 881,20 **euros** (huit cent quatre-vingts euros et vingt centimes) est attribuée à **M. Francis VILLETORTE** en rétribution des fonctions de commissaire enquêteur exercées dans les conditions visées ci-dessous.

Cette indemnisation se décompose comme suit :

- vacations : 809,62 euros
- Frais de déplacement : 62,08 euros
- Frais divers : 9,50 euros

- **Article 2** : Cette indemnité sera réglée par la commune de Saint-Léger-Bridereix, pétitionnaire de l'enquête.

- **Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale ;

- **Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Guéret, le 19 NOV. 2018
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,
Olivier LAUREL

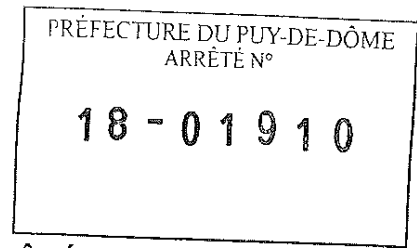
PREFECTURE CREUSE

23-2018-11-20-003

Arrêté portant modifications de la compositions de la
Commission Locale de l'Eau (CLE)



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



ARRÊTÉ

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**portant modification de la composition de la Commission
Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et
de Gestion des Eaux (SAGE) de la Sioule**

La Secrétaire Générale
Préfète du Puy-de-Dôme par intérim
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 212-1, L 212-3 à L 212-11 et R 212-26 à R 212-47 ;

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret du 26 novembre 2015 portant nomination de Mme Béatrice STEFFAN, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 31 décembre 2003 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Sioule ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2005 portant constitution et composition de la commission locale de l'eau du SAGE de la Sioule ;

VU la circulaire ministérielle du 21 avril 2008 complétée par la circulaire du 4 mai 2011 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2018 portant modification de la composition de cette commission locale de l'eau dans le cadre de son renouvellement complet ;

CONSIDERANT les nouveaux éléments recueillis ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale, Préfète par intérim ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La composition de la commission locale de l'eau du SAGE de la Sioule fixée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2018 est modifiée ainsi qu'il suit :

.../...

1) Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

Organismes	Représentés par
COMMUNES DE L'ALLIER DESIGNÉES PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES ET DES PRÉSIDENTS DE COMMUNAUTES DE L'ALLIER	Mme Estelle GAZET Adjointe au maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule M. Patrick BERTRAND Adjoint au Maire de Contigny Mme Danièle BENAYON Maire de Vicq M. Pierre A TERITEHAU Maire d'Ebreuil Mme Michelle PARIS Maire de Chouvigny M. Yves MAUPOIL Maire de Monestier

ARTICLE 2 : les autres dispositions sont inchangées

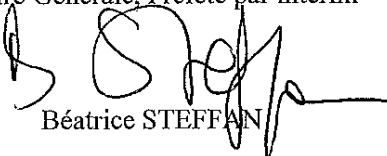
ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Allier, de la Creuse et du Puy-de-Dôme. Cette publication mentionnera le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr où la liste des membres peut être consultée.

ARTICLE 4 - Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Allier et de la Creuse, la Secrétaire Générale, Préfète du Puy-de-Dôme par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à chaque membre de la Commission locale de l'eau.

Fait à Clermont-Ferrand, le

20 NOV. 2018

La Secrétaire Générale, Préfète par intérim


Béatrice STEFFAN

Toute personne désirant contester la présente décision peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et publication du présent arrêté. Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

PREFECTURE CREUSE

23-2018-11-22-001

Composition de la Commission Départementale de la Sécurité des Transports de Fonds

**Arrêté préfectoral n°
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2015055-0001 du 24 février 2015
modifiant la composition de la Commission Départementale
de la Sécurité des Transports de Fonds**

**La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000-646 du 10 juillet 2000 relative à la sécurité du dépôt et de la collecte de fonds par les entreprises privées ;

VU la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2000-1234 du 18 décembre 2000 modifié déterminant les aménagements des locaux desservis par les personnes physiques ou morales exerçant l'activité de transports de fonds ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-1109 du 1^{er} octobre 2012 relatif à la protection des transports de fonds ;

VU le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, en qualité de Préfète de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015055-0001 en date du 24 février 2015 modifiant la composition de la Commission Départementale de Sécurité des Transports de Fonds modifié par l'arrêté du 31 mars 2015 ;

VU la proposition de l'Association Française des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (AFECEI) en date du 10 octobre 2018 ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

Article 1 – L'article 1 de l'arrêté n° 2015055-0001 du 24 février 2015 est désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« La commission départementale de sécurité des transports de fonds, présidée par la préfète de la Creuse, ou son représentant est composée comme suit :

1. Services de l'État :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Creuse ou son représentant,
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale de la DIRECCTE, ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, ou son représentant,

2. Représentants de l'Association Départementale des Maires :

- Monsieur Patrick PACAUD, maire d'AHUN
- Monsieur Jean-Claude TRUNDE, maire du MOUTIER D'AHUN

3. Représentants des établissements bancaires :

- Monsieur le Directeur de la Banque de France ou son représentant,
- Monsieur Daniel PROVOT – responsable sécurité – Crédit Agricole Centre France – 3, Avenue de la Libération - 63045 CLERMONT-FERRAND Cedex 9
- Madame Maria SANCHEZ - responsable sécurité des agences bancaires - BNP PARIBAS – 14, Boulevard Poissonnière – 75009 PARIS

4. Représentants des Grandes Surfaces :

- Monsieur Arnaud VAUPRE– directeur du centre commercial Carrefour – 46, Avenue d'Auvergne – 23000 GUERET
- Monsieur Jean-Pierre ORDY – Directeur du magasin Intermarché– Route de Limoges 23150 AHUN

5. Représentants des entreprises de transports de fonds :

- Madame Blandine MAURICE – société BRINK 'S – Avenue de Laure - 23000 Guéret
- Monsieur Pascal RIBE - responsable société LOOMIS - 27, Rue Léon Serpollet - 87280 LIMOGES

6. Représentants des convoyeurs de fonds :

- Monsieur Pascal RABEAU - salarié société LOOMIS - 2, Allée des Tulipes - 36130 DEOLS
- Monsieur Stéphane MUNOZ – salarié société LOOMIS – 18, Avenue Thermale – 63400 CHAMALIERES

7. Représentant des bijoutiers-horlogers :

- Monsieur Franck BOUDRIE – Centre commercial La Coupole – Place de Beaubreuil – 87000 LIMOGES »

Article 2 – Les autres dispositions de l’arrêté préfectoral n° 2015055-0001 du 24 février 2015 susvisé restent sans changement.

Article 3 – Madame la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs dont une copie sera adressée à chaque membre composant la Commission Départementale de la Sécurité des Transports de Fonds.

Guéret, le 22 novembre 2018

signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2018-11-15-001

Arrêté fixant la liste des candidats à l'élection municipale
complémentaire partielle d'ANZEME

Candidats élection municipale complémentaire partielle d'ANZEME

**Arrêté n° 23-2018- en date du 15 novembre 2018
fixant la liste des candidats à l'élection municipale partielle complémentaire
de la commune de ANZEME des 2 et 9 décembre 2018**

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code électoral, et notamment son article L. 258 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-8 et L. 2122-14 ;

VU le décès de Monsieur André REVEIL, conseiller municipal ;

VU la démission en date du 21 octobre 2018 de Monsieur Alain FAVIERE, de son mandat de maire et conseiller municipal, acceptée le 30 octobre 2018 ;

VU la démission en date du 24 octobre 2018 de Monsieur Alain HIRAULT, de son mandat de troisième adjoint au maire et conseiller municipal acceptée le 30 octobre 2018 ;

CONSIDERANT QUE, pour ces circonstances, le conseil municipal de ANZEME doit être complété ;

VU l'arrêté n° 23-2018-11-05-002 en date du 5 novembre 2018 portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de ANZEME ;

CONSIDERANT les candidatures déposées pour le 1^{er} et 2^{ème} tour, à la préfecture de la Creuse, les mardi 13 et mercredi 14 novembre 2018 de 9H à 17H ;

SUR PROPOSITION DE M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La liste des candidats admis à se présenter au premier tour de scrutin du dimanche 2 décembre 2018 et éventuellement au second tour le dimanche 9 décembre 2018 pour l'élection municipale partielle complémentaire dans la commune de ANZEME est annexée au présent arrêté.

Article 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Madame le Maire par intérim de la commune de ANZEME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituellement réservés à cet effet.

Fait à Guéret, le 15 novembre 2018

**Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

signé : Olivier MAUREL

**LISTE DES CANDIDATS À L'ÉLECTION MUNICIPALE PARTIELLE
COMPLÉMENTAIRE DE ANZEME
DES DIMANCHE 2 ET 9 DECEMBRE 2018**

- Mme Viviane DUPEUX**
- Mme Christiane METON**
- M. Michel BERTRAND**

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour, le 15 novembre 2018

**Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2018-11-14-001

Arrêté fixant la liste des candidats à l'élection municipale
partielle complémentaire de la commune de Flayat

Arrêté n°
fixant la liste des candidats à l'élection municipale partielle complémentaire
de la commune de FLAYAT

—
Le Sous-Préfet d'Aubusson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-8 et L. 2122-14 ;

Vu le Code Électoral, et notamment les articles L. 225 à L. 258 ;

Vu la démission en date du 7 avril 2014 de Monsieur Alain NE de son mandat de conseiller municipal ;

Vu la démission en date du 15 novembre 2016 de Monsieur Jean-Pascal BOURNICON de son mandat de conseiller municipal ;

Vu la démission en date du 12 septembre 2017, acceptée le 22 septembre 2017 par Madame la Sous-préfète de l'arrondissement d'Aubusson, de Monsieur Sébastien LAROCHE de sa fonction d'adjoint au maire de Flayat et de son mandat de conseiller municipal ;

Vu la démission en date du 8 octobre 2018 de Monsieur Marc VILLATEL de son mandat de conseiller municipal ;

Vu la démission en date du 8 octobre 2018 de Madame Colette BALAGE de son mandat de conseillère municipale ;

Vu la démission en date du 9 octobre 2018 de Madame Mireille PEYRONNAUD de son mandat de conseillère municipale ;

Vu la démission en date du 9 octobre 2018, acceptée le 19 octobre 2018 par Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement d'Aubusson, de Madame Carole DELEGLISE de sa fonction d'adjointe au maire de Flayat et de son mandat de conseillère municipale ;

Vu l'arrêté n°23-2018-10-23-003 du 23 octobre 2018 portant convocation des électrices et électeurs de la commune de **FLAYAT** ;

Considérant que, depuis les élections municipales de mars 2014, les sièges vacants au sein du conseil municipal de la commune de **FLAYAT** représentent plus d'un tiers de l'effectif légal ;

Considérant les candidatures déposées pour le 1^{er} et le 2^d tour, à la Sous-Préfecture d'Aubusson entre le 12 et 13 novembre 2018 à 17 heures ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La liste des candidats, admis à se présenter au premier tour de scrutin du dimanche 2 décembre 2018 et éventuellement au deuxième tour le dimanche 9 décembre 2018 pour l'élection municipale complémentaire dans la commune de **FLAYAT**, est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Monsieur le Sous-Préfet d'Aubusson et Madame le Maire de la commune de **FLAYAT** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels.

Aubusson, le 14 novembre 2018,
Le Sous-préfet

Maxence DEN HEIJER

Annexe à l'arrêté n°
fixant la liste des candidats pour le premier et le deuxième tour de l'élection municipale
partielle complémentaire des dimanches 2 et 9 décembre 2018 à FLAYAT

Monsieur Loïc CHAMBRAGNE

Monsieur Alain DUTHEIL

Monsieur Jean-Yves HOUARD

Monsieur Patrick MOUNAUD

Monsieur Jean-Luc VERGNE

Nombre de sièges à pourvoir : 7

Le 14 novembre 2018,
Le Sous-préfet,

Maxence DEN HEIJER

Préfecture de la Creuse

23-2018-11-20-001

**Arrêté portant convocation des électrices et des électeurs
de la commune de ST PARDOUX MORTEROLLES**

élection municipale complémentaire partielle de SAINT PARDOUX MORTEROLLES

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau des Élections et de la
Réglementation

**Arrêté n° 23-2018-11- en date du 20 novembre 2018
portant convocation des électrices et des électeurs de la commune
de SAINT PARDOUX MORTEROLLES**

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code électoral, et notamment son article L. 258 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-8 et L. 2122-14 ;

VU la démission de Madame Marie-Rose LALEMODE, conseillère municipale le 13 août 2014 ;

VU le décès de Monsieur Yves PONSIN, conseiller municipal le 9 mars 2016 ;

VU la démission en date du 6 novembre 2018 de Monsieur Bernard LABORDE, de son mandat de maire acceptée le 13 novembre 2018 ;

CONSIDERANT QUE, par ces circonstances, le conseil municipal de SAINT PARDOUX MORTEROLLES doit être complété ;

SUR PROPOSITON DE Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse,

Arrête :

Article 1^{er} – Le collège électoral de la commune de SAINT PARDOUX MORTEROLLES est convoqué :
le dimanche 16 décembre 2018

afin de procéder à l'élection municipale complémentaire de **deux conseillers municipaux**, en remplacement de Madame Marie-Rose LALEMODE, conseillère municipale démissionnaire, de Monsieur Yves PONSIN, conseiller municipal décédé.

Dans le cas où les opérations électorales n'auraient pas permis de déclarer élus les conseillers municipaux au premier tour de scrutin, les électrices et les électeurs de la commune de SAINT PARDOUX MORTEROLLES seront convoqués de droit pour le second tour, qui aura lieu :

le dimanche 23 décembre 2018

Article 2 – Délais et lieu de dépôt des déclarations de candidature

Les déclarations de candidature devront être déposées à la Préfecture de Guéret – 4, Place Louis Lacrocq – Bureau des Élections et de la Réglementation, aux heures indiquées ci-dessous.

Pour le premier tour de scrutin :

- **le 27 novembre 2018 de 9h à 17h ;**

- **le 28 novembre 2018 de 9h à 17h.**

Cette déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Tout candidat non élu au premier tour sera, en effet, automatiquement candidat au second tour.

Dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour serait inférieur aux deux sièges à pourvoir, seuls les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour devront déposer une déclaration de candidature pour le second tour, conformément aux dates et horaires fixés ci-dessous.

Pour le second tour de scrutin :

- le 17 décembre 2018 de 9h à 12h et de 14h à 17h ;
- le 18 décembre 2018 de 9h à 12h et de 14h à 17h.

Article 3 – Modalités de déclaration de candidature

Chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature en préfecture.

Article 4 – Contenu de la déclaration de candidature

La déclaration de candidature doit être obligatoirement faite sur un imprimé dont le modèle est publié sur le site internet de la préfecture.

Pour chaque candidat, cette déclaration devra être accompagnée des documents justifiant qu'il satisfait aux obligations générales d'éligibilité posées par les articles L. 228, L.O 228-1 et qui sont définis à l'article R. 124 du code électoral.

Une fiche établissant une liste précise des documents à fournir est jointe en annexe au présent arrêté.

Article 5 – Circulaires et bulletins de vote

Les candidats sont entièrement libres de faire imprimer ou non des circulaires, dont ils assurent la diffusion et dont l'impression est à leur charge.

Les circulaires ne répondent à aucune obligation de taille ou de grammage. Toutefois, elles doivent respecter l'interdiction de la combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception, le cas échéant, de la reproduction d'un emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques.

Les bulletins de vote qui doivent respecter les dispositions de l'article R. 30 du code électoral sont à la charge des candidats.

Il appartient aux candidats de déposer leurs bulletins en mairie au plus tard à midi la veille du scrutin ou dans le bureau de vote le jour de l'élection.

Article 6 – Durée de la campagne électorale

En application de l'article R. 26 du code électoral, pour le premier tour, la campagne électorale sera ouverte le 3 décembre 2018 à zéro heure et prendra fin le samedi 15 décembre 2018 à minuit.

Pour le second tour éventuel, la campagne électorale sera ouverte le lundi 17 décembre 2018 à zéro heure et prendra fin le samedi 22 décembre 2018 à minuit.

Article 7 – Lieu et horaire d'ouverture des votes

Les électeurs se réuniront au lieu de vote fixé par l'arrêté préfectoral n° 2017-BRE-0046 du 30 août 2017.

Le scrutin sera ouvert à la mairie à 8 heures et clos à 18 heures. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Article 8 – Mode de scrutin

Les conseillers municipaux des communes de moins de 1 000 habitants sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour, la majorité relative suffit. Conformément à l'article L. 253 du code électoral, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Article 9 – Établissement de la liste électorale

Pour cette élection, il sera fait usage de la liste électorale générale et de la liste complémentaire municipale arrêtées le 28 février 2018. Ces listes pourront être modifiées en application des dispositions des articles L. 30 à L. 40, R. 17 et R. 18 du code électoral.

Les modifications feront alors l'objet d'un tableau de rectifications qui sera publié cinq jours avant le scrutin, soit le **mardi 11 décembre 2018**

Les demandes d'inscription sur la liste électorale formulées par les personnes atteignant l'âge de 18 ans, entre le 28 février 2018 et la veille du scrutin, devront être déposées à la mairie au plus tard le dixième jour précédant celui du scrutin. Elles seront examinées par la commission administrative qui statue au plus tard cinq jours avant le jour du scrutin.

Article 10 – Tout électeur et tout éligible ont le droit d’arguer de nullité des opérations électorales de la commune.

Article 11 – M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse et Monsieur le Maire par intérim de SAINT PARDOUX MORTEROLLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et affiché dans la commune, **quinze jours au moins avant le premier tour de scrutin, soit avant le 2 décembre 2018.**

Fait à Guéret, le 20 novembre 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé :

Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2018-11-20-002

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter
un établissement d'enseignement de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière

agrément auto-école AEL La Limousine - 23400 BOURGANEUF

Arrêté N° 23-2018 en date du 20 novembre 2018
portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

AUTO ÉCOLE AEL LA LIMOUSINE – Bourgneuf

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L. 231-1 à L. 213-8 et R. 213-1 et R. 213-6 ;

Vu le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant dispositions diverses relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 2013263-02 du 20 septembre 2013 modifié portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière "AUTO ÉCOLE AEL LA LIMOUSINE" située 29 Rue de Verdun à BOURGANEUF (23400), délivrée à M. Richard REYTIER sous le numéro E 13 023 0003 0 ;

Vu la demande présentée par Monsieur Richard REYTIER en vue du renouvellement de son agrément ;

Considérant que la demande susvisée remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse :

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Richard REYTIER est autorisé à exploiter, sous le n° E 13 023 0003 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO ÉCOLE AEL LA LIMOUSINE** est située 29 Rue de Verdun à **BOURGANEUF (23400)**.

Article 2 – Cet agrément est renouvelé pour **une durée de cinq ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toujours toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes :

- AM - A1 – A2 – A – B/B1 – B 96

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de ce changement ou de cette reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est préalablement tenu d'adresser à la Préfète une demande tendant à la modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris les enseignants, est fixé à 19.

Article 8 – L'agrément peut être suspendu ou retiré dans les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de la Creuse (bureau de la circulation automobile).

Article 10 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse, notifié à M. Richard REYTIER et transmis en copie, pour information, à :

- M. le Maire de BOURGANEUF;
- M. le Colonel, Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Creuse ;
- M. le Délégué à l'éducation routière.

Fait à Guéret, le 20 novembre 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur de la Citoyenneté
et de la Légalité,

SIGNÉ

Jean-Claude CUVILLIER

Préfecture de la Creuse

23-2018-11-20-004

Arrêté préfectoral autorisant la création d'une chambre
funéraire à Dun le Palestel par l'EURL Bruno BESSE



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Préfecture
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial
Bureau des Procédures
Environnementales

**ARRÊTE PRÉFECTORAL
AUTORISANT LA CREATION D'UNE CHAMBRE FUNERAIRE
A DUN-LE-PALESTEL (ZONE D'ACTIVITÉS DE CHABANNES)**

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2223-74 et D. 2223-80 à D. 2223-88 ;

Vu la demande d'autorisation de créer une chambre funéraire sur la parcelle cadastrée AT 127 (zone d'activités de Chabannes), à DUN-LE-PALESTEL, déposée en Préfecture le 8 juin 2018 par l'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (EURL) Bruno BESSE, représentée par M. Bruno BESSE et dont le siège social se trouve 51, rue des Sabots à DUN-LE-PALESTEL (23800) ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Dun-le-Palestel en date du 14 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable en date du 25 juin 2018 émis par la Directrice de la Délégation Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques de la Creuse, dans sa séance du 23 octobre 2018, à l'occasion de laquelle M. Bruno BESSE a eu la possibilité d'être entendu ;

Considérant que le pétitionnaire a confirmé par lettre en date du 7 novembre 2018 qu'il n'avait pas d'observations à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé le 26 octobre 2018 et qu'il a indiqué, à cette occasion, que le siège social de sa société a été transféré ZA de Chabannes à Dun-le-Palestel ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE

Préfecture de la Creuse - Place Louis Lacrocq – B.P. 79 - 23011 Guéret Cedex
Tel : 0810 01 23 23 – Fax : 05.55.52.48.61 - www.creuse.gouv.fr

Article 1 : L'EURL Bruno BESSE, représentée par M. Bruno BESSE et dont le siège social se trouve zone artisanale de Chabannes à Dun-le-Palestel, est autorisée à procéder à la création d'une chambre funéraire dans la zone d'activités de Chabannes à Dun-le-Palestel, sur la parcelle cadastrée AT 127, selon les plans annexés au présent arrêté et comprenant :

pour la partie réservée au public :

- 1 hall d'accueil,
- 1 magasin de 25 m²,
- 3 salons de présentation des corps,
- 1 sanitaire pour personnes à mobilité réduite,
- un parking de 8 places réservé aux familles dont 2 pour personnes à mobilité réduite ;

et pour la partie technique :

- une salle de préparation des corps,
- une armoire réfrigérée de 5 places,
- un vestiaire/sanitaire pour le personnel.

La partie publique (ouverte aux familles) et la partie technique (réservée aux professionnels) devront être aménagées dans les conditions définies par les articles D. 2223-80 à D. 2223-88 du code général des collectivités territoriales.

PARTIE PUBLIQUE

Article 2 : La partie publique sera accessible aux personnes handicapées à mobilité réduite.

Article 3 : En application des dispositions de l'article D. 2223-80 du code général des collectivités territoriales, les salons de présentation comporteront un accès réservé vers la partie technique permettant le passage du corps du défunt en position horizontale. Il sera dépourvu de vitrage donnant sur l'extérieur. L'accès depuis les salons à la salle de préparation est strictement réservé aux personnels dûment autorisés.

Article 4 : La chambre funéraire disposera de matériel de réfrigération permettant l'exposition du corps et susceptible d'être utilisé dans chaque salon.

Article 5 : L'isolation acoustique des cloisonnements fixes du salon de présentation doit être de 38 dBA et 30 dBA pour ce qui concerne respectivement les bruits aériens intérieurs et extérieurs.

Article 6 : La ventilation mécanique contrôlée des salons de présentation devra assurer un renouvellement d'air d'au moins un volume par heure. Cette ventilation peut être réduite en dehors des périodes de présentation.

PARTIE TECHNIQUE

Article 7 : Le chargement et le déchargement des cercueils se feront exclusivement à l'abri des regards, par le garage attenant à la chambre funéraire.

Article 8 : Le public ne doit pas avoir accès aux parties techniques. Les portes de communication avec la salle de préparation porteront une affiche indiquant « interdiction au public ». Cette interdiction ne s'applique pas aux religieux qui pratiquent certaines toilettes mortuaires.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9 : La salle de préparation sera équipée d'une table de préparation lessivable, d'un évier à commande non manuelle et d'un dispositif de désinfection des instruments de soins.

Elle sera équipée d'un distributeur d'essuie-mains à usage unique. Les sèche-mains électriques et les essuie-mains en tissu y sont interdits.

Le revêtement des murs et du sol sera imputrescible et lessivable.

Les thanatopracteurs qui procéderont à des soins de conservation devront recueillir les déchets issus de ces activités et procéder à leur élimination, conformément aux dispositions des articles R. 1335-1 à R. 1335-14 du code de la santé publique.

Article 10 : Les installations électriques seront conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état.

Article 11 : Conformément aux dispositions de l'article R. 2223-76 du code général des collectivités territoriales, le corps d'une personne décédée ne peut être admis dans la chambre funéraire que sur production d'un certificat prévu à l'article L. 2223-42 de ce même code.

Article 12 : Les eaux usées issues de l'ensemble des équipements sanitaires et du lavage des sols de la salle de préparation seront dirigées dans la canalisation d'assainissement collective communale existante.

L'arrivée d'eau sera munie d'un disconnecteur évitant les risques de pollution du réseau public.

Article 13 : Conformément aux dispositions de l'article D. 2223-87 du code général des collectivités territoriales, l'ouverture de la chambre funéraire est subordonnée à la vérification de la conformité des prescriptions techniques par un organisme agréé.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES.

Article 15 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Maire de Dun-le-Palestel et Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur Bruno BESSE, représentant l'EURL BESSE, exploitant de la chambre funéraire, à titre de notification,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
- Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale de la Creuse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Creuse,
- Monsieur le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse,
- et Madame la Directrice des Services du Cabinet (Service des Sécurités, Pôle Sécurité Civile).

Fait à Guéret, le 20 novembre 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé :Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2018-11-26-001

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter un
établissement d'enseignement de la conduite des véhicules
à moteur et de la sécurité routière
autorisation exploitation auto-école Maryse



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Préfecture de la Creuse
Direction de la Citoyenneté et de la Légimité
Bureau des Élections et de la Réglementation

Arrêté N° 23-2018 - en date du 26 novembre 2018
portant autorisation d'exploiter un établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

AUTO ÉCOLE MARYSE – Aubusson

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L. 231-1 à L. 213-8 et R. 213-1 et R. 213-6 ;

Vu le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant dispositions diverses relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par Madame PALLIER épouse DEVARS Maryse en date du 16 novembre 2018 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé SARL AUTO ECOLE MARYSE et située 18 Rue des Déportés à AUBUSSON;

Considérant que la demande susvisée remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse :

A R R E T E

Article 1er – Madame PALLIER épouse DEVARS Maryse est autorisée à exploiter, sous le n° E 18 023 0002 0 , un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO ÉCOLE MARYSE** est située 18 Rue des Déportés à **AUBUSSON (23200)**.

Article 2 – Cet agrément est renouvelé pour **une durée de cinq ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toujours toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes :

B/B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de ce changement ou de cette reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est préalablement tenu d'adresser à la Préfète une demande tendant à la modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris les enseignants, est fixé à 19.

Article 8 – L'agrément peut être suspendu ou retiré dans les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de la Creuse (bureau de la circulation automobile).

Article 10 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse, notifié à Madame PALLIER épouse DEVARS Maryse et transmis en copie, pour information, à :

- M. le Maire d'AUBUSSON;
- M. le Colonel, Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Creuse ;
- M. le Délégué à l'éducation routière.

Fait à Guéret, le 26 novembre 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur de la Citoyenneté
et de la Légalité,

Jean-Claude CUVILLIER

Préfecture de la Creuse

23-2018-11-21-002

Arrêté relatif au régime d'ouverture et fermeture
exceptionnelle des services de la direction départementale
des Finances publiques de la Creuse

**Arrêté relatif au régime d'ouverture et fermeture exceptionnelle des services de la direction
départementale des Finances publiques de la Creuse**

Le Directeur départemental des Finances publiques de la Creuse,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2018-06-04-027 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. David GUERMONPREZ, Directeur départemental des Finances publiques de la Creuse, l'autorisant à signer les arrêtés en matière d'ouverture et de fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des Finances publiques de la Creuse ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}- En raison de l'arrêté comptable annuel, le service de la publicité foncière et de l'enregistrement de GUERET et le service de la publicité foncière d'AUBUSSON seront exceptionnellement fermés au public le mercredi 2 janvier ainsi que le jeudi 3 janvier 2019.

Article 2- Les documents destinés aux services de publicité foncière reçus les jours où ces services ne sont pas ouverts physiquement au public sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

Article 3- Le présent arrêté sera affiché dans les locaux des deux services susvisés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Guéret le 21 novembre 2018

Par délégation du Préfet,
Le Directeur départemental des Finances publiques de la Creuse

Signé : David GUERMONPREZ

Préfecture de la Creuse

23-2018-11-19-004

Convention de délégation entre la direction de la Creuse et
la direction du Puy-de-Dôme

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié et du décret 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, ainsi que dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet du Puy-de-Dôme N° 17/02158 en date du 11 octobre 2017.

Entre la **direction de la Creuse**, représentée par Mme Stéphanie DUSSEY, directrice du Pôle Pilotage et Ressources, désignée sous le terme de "**délégrant**", d'une part,

Et

La **direction du Puy-de-Dôme**, représentée par Madame Christelle MOREAU, directrice du Pôle Pilotage et Ressources, désignée sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 modifié et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, dans la limite de ses attributions, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la gestion administrative et la pré-liquidation de la paye des agents rattachées à la direction de la Creuse.

Le délégrant assure le pilotage des effectifs et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant. Il assure pour le compte du délégrant les prestations énumérées ci-après :

– la gestion administrative des agents de la direction délégante :

- il assure le contrôle de la régularité juridique des opérations de gestion des ressources humaines, en procédant à une instruction réglementaire, à partir des pièces justificatives ;
- il traduit dans l'application SIRHIUS les informations relatives à des changements de situation professionnelle ou personnelle des agents rattachés à la direction de la Creuse, ayant un impact en paye ;
- il traduit et signe pour le compte du délégrant les actes administratifs individuels (arrêtés, décisions, notifications) liés aux événements affectant le dossier des agents de la direction de la Creuse ;
- il met les actes administratifs individuels à disposition des agents de la direction de la Creuse et en transmet une copie aux directions délégantes ;

- la gestion comptable et de la pré-liquidation de la paye des agents de la direction de la Creuse, notamment la prise en charge comptable du dossier des agents, ainsi que l'installation du régime indemnitaire correspondant à la situation des agents et l'archivage des pièces qui lui incombe (dossier comptable) ;
- la réponse pour le compte du délégant aux sollicitations du service d'information aux agents (SIA), lorsque les questions posées par les agents de la direction de la Creuse portent sur des opérations de gestion administrative ou de pré-liquidation de la paye relevant des attributions du centre de service des ressources humaines ;
- l'assistance auprès du délégant dans la mise en œuvre de la maîtrise des risques et la mise en œuvre du contrôle interne de 1er niveau au sein de sa structure.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans Sirhius des actes de gestion. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document entre en vigueur le 19 novembre 2018. Il est reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et

du délégataire.

Le comptable assignataire est celui désigné par l'arrêté du 18 avril 2013 pris pour l'application de l'article 128 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et fixant l'assignation comptable des rémunérations des personnels de l'Etat servis sans ordonnancement préalable ainsi que des titres de perception émis à l'encontre des personnels et relatifs aux indus de rémunération, aux acomptes sur rémunération non régularisés, aux validations de services auxiliaires et aux rachats d'années d'études.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à

Le

Le délégant

Direction de la Creuse

Ordonnateur Secondaire Délégué,
par délégation de la Préfète de la Creuse
en date du 4 juin 2018

La Directrice du Pôle
Pilotage et Ressources


Stéphanie DUSSERRE

Visa de la Préfète
de la Creuse

Pour le Préfet et par délégation

le Secrétaire Général

Olivier MAUREL

Le délégataire

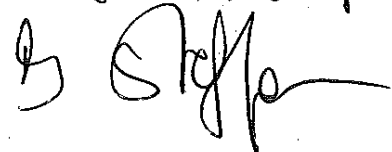
Direction du Puy-de-Dôme

Pour le directeur départemental des finances publiques
La directrice du pôle pilotage et ressources


Christelle MOREAU
Administratrice des finances publiques

Visa du préfet 19.11.2018
du Puy-de-Dôme

Le secrétaire général, préfète par intérim



Béatrice STEFFAN

Préfecture de la Creuse

23-2018-11-19-001

Habilitation funéraire

Renouvellement pour 6 ans SARL JARDINS DIVERS AUBUSSON, entreprise funéraire

**Arrêté n° en date du
portant habilitation dans le domaine funéraire**

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 2223-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2018-09-24-001 du 24 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude CUVILLIER, Conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité ;

VU la demande en date du 5 novembre 2018, formulée par Monsieur Patrick RIGAUD, représentant légal de la société « JARDINS DIVERS » sise 2, place Maurice DAYRAS – 23200 AUBUSSON (Creuse), tendant à son habilitation dans le domaine funéraire, le siège social se trouvant 28, route d'Aubusson 23500 FELLETIN ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La S.A.R.L JARDINS DIVERS sise 2, place Maurice Dayras – 23200 AUBUSSON (Creuse), dont le siège social se trouve au 28, route d'Aubusson 23500 FELLETIN et gérée par Monsieur Patrick RIGAUD, est habilitée à exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- ✂ **Transport de corps avant mise en bière ;**
- ✂ **Transport de corps après mise en bière ;**
- ✂ **Organisation des obsèques ;**
- ✂ **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;**
- ✂ **Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;**
- ✂ **Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire ;**
- ✂ **Soins de conservation, en sous-traitance ;**
- ✂ **Gestion et utilisation d'une chambre funéraire, en sous-traitance.**

ARTICLE 2. – L'habilitation n° **2012-23-243**, délivrée le 15 novembre 2012, est valable **6 ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3. – L'habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5. – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Patrick RIGAUD, par les soins de Monsieur le Maire d'AUBUSSON, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUÉRET, le

La Préfète,
Pour la Préfète, et par délégation,
Le Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité,

Jean-Claude CUVILLIER

Préfecture de la Creuse

23-2018-11-19-002

Habilitation funéraire JARDINS DIVERS FELLETIN

Renouvellement pour 6 ans SARL JARDINS DIVERS FELLETIN

Arrêté n° **en date du**
portant habilitation dans le domaine funéraire

La Préfète de la Creuse,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 2223-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2018-09-24-001 du 24 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude CUVILLIER, Conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité ;

VU la demande en date du 5 novembre 2018, formulée par Monsieur Patrick RIGAUD, représentant légal de la société « JARDINS DIVERS » sise au 28, route d'Aubusson 23500 FELLETIN ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La S.A.R.L JARDINS DIVERS sise 28, route d'Aubusson 23500 FELLETIN et gérée par Monsieur Patrick RIGAUD, est habilitée à exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- ✂ Transport de corps avant mise en bière ;
- ✂ Transport de corps après mise en bière ;
- ✂ Organisation des obsèques ;
- ✂ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- ✂ Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- ✂ Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire ;
- ✂ Soins de conservation, en sous-traitance ;
- ✂ Gestion et utilisation d'une chambre funéraire, en sous-traitance.

ARTICLE 2. – L'habilitation n° 96-23-41, délivrée le 9 avril 1996, est valable **6 ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3. – L'habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4. – L'habilitation n° 2012-23-247, enregistrée dans nos services pour les locaux sis rue de la Liberté – 23100 LA COURTINE, pour la SARL JARDINS DIVERS et appartenant à Monsieur Patrick RIGAUD **est cloturée à compter de la même date.**, suite à la fermeture de l'établissement sur cette commune.

ARTICLE 5. – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Patrick RIGAUD, par les soins de Monsieur le Maire de FELLETIN, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUÉRET, le

La Préfète,
Pour la Préfète, et par délégation,
Le Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité,

Jean-Claude CUVILLIER

Préfecture de la Creuse

23-2018-11-29-001

portant habilitation en Creuse de journaux à publier des
annonces judiciaires et légales en 2019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et
de la Légalité
Bureau des Élections et
de la Réglementation

Arrêté n° 23-2018 - en date du
portant habilitation en Creuse de journaux à publier des annonces judiciaires et légales en 2019

La Préfète de la Creuse,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales ;

VU le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 modifié relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2018-06-04-001 du 04 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Olivier MAUREL, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}. – Les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédure civile et de commerce et les lois spéciales pour la publicité des actes, des procédures ou des contrats, seront, à peine de nullité de l'insertion, publiées pour le département de la Creuse et pendant l'année 2019, dans l'un des journaux ci-après désignés :

- **L'ECHO** (Édition de la Creuse)
29, rue Claude-Henri Gorceix à LIMOGES (87)
- **L'ÉCHO DU BERRY**
3, rue Ajasson de Grandsagne à LA CHÂTRE (36)
- **LA CREUSE AGRICOLE ET RURALE**
2, rue Martinet à GUÉRET (23)
- **LA MONTAGNE** Quotidien (Édition de la Creuse)
45, rue du Clos Four à CLERMONT-FERRAND (63)
- **LA MONTAGNE** Dimanche (Édition de la Creuse)
45, rue du Clos Four à CLERMONT-FERRAND (63)

ARTICLE 2. – Le choix du journal appartient aux parties. Toutefois, les annonces relatives à une même procédure doivent être insérées dans le même journal.

ARTICLE 3. – Les journaux énumérés à l'article 1^{er} doivent publier, dans chaque numéro, un avis indiquant qu'ils sont habilités à insérer les annonces judiciaires et légales.

ARTICLE 4. – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par l'article 4 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée susvisée. Le Préfet pourra prononcer la radiation de la liste pour une période de trois à douze mois.

En cas de récidive, la radiation de la liste pourra être définitive.

ARTICLE 5. – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse, et dont un exemplaire sera transmis à M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Guéret, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, ainsi qu'à Mmes et MM. les Directeurs des journaux intéressés.

Fait à GUÉRET, le

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Olivier MAUREL

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision administrative peut être contestée dans les conditions suivantes :

➤ *recours gracieux adressé dans les 2 mois de sa notification au Préfet de la Creuse – 4, place Louis Lacrocq – B.P. 79 – 23011 GUÉRET Cedex.*

➤ *recours hiérarchique adressé dans les 2 mois de sa notification au Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.*

NB : en l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

➤ *recours contentieux adressé au Président du Tribunal Administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES dans les mêmes délais ou dans les 2 mois de la décision implicite ou explicite de rejet de l'éventuel recours gracieux ou hiérarchique.*